Texte français (Titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.438 du 25 octobre 2000.

A.89.032/XIII-1531

En cause : **1. FONK** Johannes,
2. FONK-SCHANUS Marie-Josée,
Lommersweiler 8
4780 Saint-Vith,

contre :

la Ville de Saint-Vith.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2000 par Johannes FONK et Marie-Josée FONK qui demandent l'annulation de la décision du 9 novembre 1999 du Collège des Bourgmestre et Echevins de la ville de Saint-Vith autorisant à Felix DRIES la construction d'un poulailler industriel à Dreihütten;

Vu la lettre du 29 mars 2000 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat des requérants;

Vu le rapport de M. VERHULST, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2000, fixant l'affaire à l'audience du 16 octobre 2000 à 14.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me BARTH, loco Me VEIDERS, avocat, comparaissant pour les requérants;

Entendu, en son avis conforme, M. VERHULST, premier auditeur - chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 29 mars 2000, l'avocat des requérants fait savoir au Conseil d'Etat que ses clients se désistent de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le 25 octobre deux mille par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
Mme NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. NOTEBAERT. M. HANOTIAU.